

règlement du 29 octobre 1850 et 207 du règlement du 16 décembre 1839).

Il convient de s'écarter exceptionnellement de cette règle au cas où la position sociale du détenu, ses antécédents et les motifs de sa détention, son transfèrement par correspondance extraordinaire, etc., paraissent exiger qu'il soit revêtu de ses vêtements particuliers et non du costume pénal.

(*Commission à Gand.*) Je vous prie, messieurs, de communiquer la présente au directeur du pénitencier de Gand, en l'invitant à s'y conformer, le cas échéant, et à m'en donner connaissance par l'intermédiaire de votre collège.

(*Directeur à Louvain.*) Vous voudrez bien, monsieur le directeur, vous conformer à la présente, le cas échéant, en ayant soin toutefois de m'en donner connaissance.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Aux commissions administratives des maisons secondaires.

Messieurs,

Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à se conformer, le cas échéant, à mes instructions du 20 de ce mois (*Moniteur* du 21, n° 111) ci-jointes en copie et relatives au transfèrement de certains détenus des maisons centrales.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

101.—24 AVRIL 1875.—Arrêté royal.
— *Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Beernaert) et portant :*

Art. 1^{er}. La convention conclue entre notre

ministre des travaux publics et la société anonyme pour la construction de chemins de fer vicinaux en Belgique est déclarée nulle et non avenue, et cette société est déchue de la concession du chemin de fer d'Audenarde vers la frontière des Pays-Bas.

Art. 2. Le cautionnement déposé à titre de garantie de la concession de ce chemin de fer est acquis à l'Etat, qui en disposera comme de droit.

(*Mon. du 29 avril 1875.*)

102.—25 AVRIL 1875.—Arrêté royal
par lequel le sieur Dubois (Adolphe), avocat à Gand, est nommé membre de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique en remplacement de M. Van Acker (E.), démissionnaire. (Monit. du 1^{er} mai 1875.)

103. — 26 AVRIL 1875. — LOI
relative à l'établissement d'un nouveau champ des manœuvres, près Bruxelles (1). (Monit. du 27 avril 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les limites séparatives des communes d'Auderghem et d'Ixelles, d'une part, des communes d'Etterbeek et d'Ixelles, de seconde part, des communes de Bruxelles et d'Ixelles, de troisième part, sont modifiées conformément aux tracés indiqués par des lisérés rouges au

(1) *Session de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 avril 1875, p. 164. — Rapport. Séance du 15 avril 1875, p. 166.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 avril 1875, p. 636.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1875.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1875, p. 98.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le déplacement du champ des manœuvres, établi à l'extrémité de la rue de la Loi, a été arrêté de commun accord entre le gouvernement et la ville de Bruxelles.

Une convention intervenue à ce sujet, le 8 février 1875, règle les conditions de ce déplacement.

Aux termes de cette convention, la ville de Bruxelles est tenue de substituer au champ des manœuvres actuel, avant le 1^{er} janvier 1877, un nouveau champ des manœuvres et hippodrome, plus étendu, limité du côté de l'ouest par un boulevard d'au moins 45 mètres de largeur et des trois autres côtés par des allées latérales d'une largeur d'au moins 24 mètres, à établir aux frais de la ville.

Ce nouveau champ des manœuvres, situé entre la chaussée de Wavre et le chemin de fer du Luxembourg, à l'emplacement indiqué au plan joint à la convention, aura une contenance de 45 hectares 46 ares 56 centiares, indépendamment du boulevard et des allées latérales, qui en feront partie.

La ville s'oblige, en outre, à acquérir à ses frais

plan de l'emplacement et des dépendances du nouveau champ des manœuvres de Bruxelles, ainsi qu'au plan complémentaire proposé par les communes d'Etterbeek et d'Ixelles, lesquels plans sont annexés à la présente loi sous les n° 1 et 2.

Les parcelles comprises au plan n° 1 entre les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N* et *O* (territoire d'Auderghem) et entre les lettres *C, P, Q* et *R*

(territoire d'Ixelles) sont respectivement échangées.

Les parcelles comprises au même plan entre les lettres *S, T, TT, U, V, W, X, XX, Y* et *Z* (territoire d'Etterbeek) sont réunies à Ixelles, qui cède, à titre de compensation, les parcelles figurant à ce plan sous les n° 1, 2, 3 et 4, ainsi que les parcelles renseignées au plan n° 2, sous les lettres *C³, D⁶, E⁷, F⁸, et G⁹*.

Les parcelles comprises au plan n° 1

au nom de l'Etat, deux terrains d'une contenance de 8 hectares 40 ares, situés à l'ouest du nouveau champ des manœuvres et destinés à servir d'emplacement pour de nouvelles casernes à construire aux frais de l'Etat.

Les travaux de nivellement que l'ensemble du projet comporte seront exécutés par l'Etat, moyennant le paiement par la ville de Bruxelles d'une somme de 200,000 francs.

Telles sont les charges que la convention impose à la ville de Bruxelles.

Quant aux avantages qu'elle lui offre, ils consistent : d'une part, dans le droit de disposer librement, à partir du 1^{er} janvier 1877, du champ des manœuvres actuel, sous les réserves indiquées à l'article 9 de la convention; et, d'autre part, dans les bénéfices éventuels de la revente des terrains compris dans une zone d'expropriation longeant les voies publiques qui bordent les établissements à créer.

D'après ces arrangements, le nouveau champ des manœuvres doit être établi aux confins des communes d'Ixelles, d'Etterbeek et d'Auderghem. Son emplacement comprend une partie du territoire de chacune de ces communes.

C'est un inconvénient auquel il a paru nécessaire d'obvier dans un intérêt de police : l'unité d'action est, en effet, une des premières conditions d'une bonne police, et elle ne peut être assurée que pour autant que le champ des manœuvres à créer, ainsi que ses dépendances, soient placés sous la juridiction administrative d'une seule et même commune. D'après le projet, cette juridiction serait dévolue exclusivement à la commune d'Ixelles, au territoire de laquelle seraient incorporées, dans ce but, les parties extrêmes des communes d'Etterbeek et d'Auderghem qui sont comprises dans le périmètre des expropriations que l'exécution du plan nécessite.

Les changements qui doivent être à cet effet apportés aux limites territoriales des trois communes ont été approuvés par les conseils communaux intéressés.

Une autre rectification de limites, indépendante de la question du champ des manœuvres est, en outre, demandée par les conseils communaux d'Etterbeek et d'Ixelles, afin d'obvier aux inconvénients de la délimitation actuelle de ces deux communes entre l'emplacement des nouvelles casernes et la rue Gray.

Enfin, la création du boulevard qui doit relier le champ des manœuvres au bois de la Cambre nécessite également une légère rectification de limites entre Bruxelles et Ixelles, à l'entrée du bois de la Cambre.

Dans sa session extraordinaire du 24 mars 1875, le conseil provincial du Brabant a émis, au sujet de ces divers changements, un avis favorable.

L'article 1^{er} du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est relatif à cette question de limites, à laquelle il donne une solution conforme à l'avis du conseil provincial.

L'article 2 a pour objet l'approbation de la convention du 8 février 1875 relative au déplacement du champ des manœuvres actuel.

Les autres dispositions proposées tendent à régler, par la loi, les questions d'expropriation par zones qui se rattachent aux combinaisons du plan d'ensemble adopté pour la création de nouveaux établissements militaires.

Ce plan comprend, indépendamment du champ des manœuvres et de ses dépendances — voies publiques et casernes — une zone de terrains contigus à exproprier par la ville de Bruxelles pour être revendus à son profit, ainsi que le tracé d'une avenue de 32 mètres de largeur prolongeant jusqu'auxdits établissements l'avenue d'Auderghem, et le tracé d'un boulevard dont la largeur sera ultérieurement déterminée et qui doit les relier au bois de la Cambre.

De même que la création des établissements militaires projetés, l'ouverture de ces voies monumentales justifie l'expropriation par zones que la loi autorise pour la formation de quartiers nouveaux : aucun travail d'utilité publique ne présente à un plus haut degré les conditions requises pour légitimer ce mode d'exécution. Il doit avoir pour effet de transformer, au prix d'une dépense considérable, des terrains de culture en terrains à bâtir. La plus-value qui sera donnée par cette transformation coûteuse auxdits terrains ne doit-elle pas profiter, en toute justice, à celui qui supporte les charges de l'entreprise ?

Cette question d'expropriation par zones fait l'objet des articles 3 et 4 du projet de loi.

L'article 3 autorise l'expropriation par la ville de Bruxelles de tous les immeubles compris dans le périmètre délimité par un liseré orange au plan d'ensemble.

L'article 4 décrète le prolongement de l'avenue d'Auderghem et l'ouverture d'un boulevard vers l'avenue Louise à l'entrée du bois de la Cambre, conformément aux tracés figurés audit plan; il autorise pour l'établissement de ces voies l'expropriation par zones, en réservant au gouvernement le soin de déterminer, par arrêté royal, la largeur du boulevard et la profondeur des zones à exproprier.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

entre les n^{os} 5, 6, 7 et 8, près du nouvel établissement militaire du bois de la Cambre, sont distraites du territoire de Bruxelles et réunies à celui d'Ixelles.

Art. 2. Est approuvée la convention conclue, le 8 février 1875, entre l'Etat belge, représenté par les ministres de la guerre, des finances et des travaux publics, d'une part, et la ville de Bruxelles, représentée par le collège des bourgmestre et échevins agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 1^{er} février 1875, d'autre part, à l'effet de régler les conditions du déplacement du champ des manœuvres de Bruxelles.

Art. 3. La ville de Bruxelles est autorisée à acquérir ou à exproprier pour cause d'utilité publique les terrains compris dans le périmètre du nouveau champ des manœuvres et de ses dépendances, — voies publiques et casernes, — ainsi qu'une zone contiguë, délimitée au plan n^o 1 par un liséré orange.

Art. 4. Sont approuvés, tels qu'ils sont figurés au plan n^o 3 annexé à la présente loi, le tracé du prolongement, sur 32 mètres de largeur, de l'avenue d'Auderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires projetés, et le tracé d'un boulevard destiné à relier ces établissements à l'avenue Louise, à proximité du bois de la cambre.

Il y a lieu à expropriation par zone pour l'ouverture de ces voies de communication.

La profondeur des zones à exproprier pour être revendues après l'exécution des travaux, ainsi que la largeur du boulevard vers l'avenue Louise seront déterminées par arrêté royal.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

Institution d'une commission. (Monit. du 27 avril 1875.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission avec la mission d'examiner les divers tarifs en vigueur pour le transport des marchandises sur les chemins de fer, de proposer les changements qu'il conviendrait d'y apporter et de donner son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de proroger la législation actuelle sur les tarifs des chemins de fer de l'Etat.

Art. 2. Cette commission est composée de la manière suivante :

MM. Moncheur, membre de la chambre des représentants, ancien ministre des travaux publics, président;

Braconier, sénateur;

De Decker, membre de la chambre des représentants;

Eyckholt, inspecteur général au département des travaux publics;

Fassiaux, directeur général des chemins de fer, postes, télégraphes et marine;

Gendebien, inspecteur général honoraire, administrateur délégué pour l'exploitation des lignes de la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut;

Janssens, inspecteur général au département des travaux publics;

Mongenast, id.;

Ohnet, inspecteur général chargé de la direction des chemins de fer Nord belges;

Sabatier, membre de la chambre des représentants;

Saintelette, id.;

Stoclet, président du comité d'exploitation du Grand-Central belge;

T'Serstevens, membre de la chambre des représentants;

Vander Sweep, inspecteur général au département des travaux publics;

Vinchent, id.

Art. 3. Les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint seront exercées respectivement par M. Lacomblé, chef de division, et par M. Garnir, chef de bureau au département des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

104. — 26 AVRIL 1875. — Arrêté royal. — *Tarifs des chemins de fer de l'Etat.*

105. — 27 AVRIL 1875. — LOI portant prorogation de la loi du 18 décem-